

DECRET N° 89-134 du 7 Avril 1989

portant transmission à l'Assemblée Nationale  
Révolutionnaire d'un projet de Loi chargeant  
la Direction des Impôts du Recouvrement des  
Impôts et portant création des Recettes des  
Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi  
Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnel-  
les qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 64-35 du 31 Décembre 1964 portant codification des droits, impôts  
et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et  
hypothécaire et sur les revenus des capitaux immobiliers ;
- VU l'ordonnance N° 2/PR/MFAE du 10 Janvier 1966 portant codification des impôts  
directs et indirects ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil  
Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du  
29 Mars 1989

DECRETE :

Le projet de Loi chargeant la Direction des Impôts du Recouvrement des  
Impôts et portant création des recettes des Impôts ci-joint sera présenté à  
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances qui est char-  
gé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS DE L'AVANT PROJET DE LOI

ROYAUME DU BENIN

Camarades Commissaires du Peuple

Le présent projet de décret de saisine comporte deux parties :

- 1°) La procédure de recouvrement actuellement en vigueur et ses limites
- 2°) Les caractéristiques de la réforme contenue dans le présent  
Projet de Loi.

I. - PROCEDURE DE RECOUVREMENT EN VIGUEUR :

FONDEMENT ET DEROGATIONS

a) - Fondement

La procédure de recouvrement actuellement en vigueur est fondée sur le principe de la **séparation** de l'ordonnateur et du comptable en matière de finances publiques. Ce principe prescrit que chaque opération de recettes fiscales doit comporter deux phases :

- une phase administrative qui consiste à établir le titre de recettes,
- et une phase comptable qui consiste à recouvrer la recette.

Chacune de **ces** deux phases est confiée à des administrations distinctes.

Ainsi en matière de recettes fiscales ou douanières, l'Administration des Impôts ou celle des Douanes est chargée de déterminer l'assiette des droits et de les liquider, tandis que la Direction du Trésor et de la Comptabilité publique est chargée de recouvrer lesdits droits.

Toutefois, la forme d'application du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable qui fait intervenir des administrations distinctes n'a aucun caractère immuable.

b) - Dérrogations

Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable est un vieux principe qui remonte à Napoléon.

La France elle-même y a dérogé en faisant recouvrer plus de 80 % des impôts et taxes par la Direction Générale des Impôts (Recettes des Impôts) aux lieu et place de la Direction Générale du Trésor. La Côte d'Ivoire est allée plus loin dans cette voie en ne laissant au Trésor que le recouvrement des seuls impôts et taxes mis au rôle suite à une vérification fiscale opérée par la Brigade de Recherches et de Vérifications. En ce qui nous concerne au Bénin,

.../...

il est loisible, en effet de constater ou de vérifier déjà les faits suivants :

En matière de droits d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière et assimilés, c'est la Direction des Impôts qui asscoit, liquide et recouvre tous les droits exigibles.

En matière d'impôts indirects, notamment d'impôts sur le chiffre d'affaires intérieur et des taxes annexes, c'est encore la Direction des Impôts qui asscoit, liquide et recouvre les impôts dus par les redevables. Il arrive parfois que les plus récalcitrants parmi ces derniers doivent être mis aux rôles et que ces rôles soient transmis au Trésor pour recouvrement.

En matière d'impôts sur salaires et avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 71-55 du 30 Décembre 1971 portant Loi de Finances pour 1972, le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable basé sur l'intervention de deux administrations (Direction des Impôts et celle du Trésor) était strictement appliqué et les rôles d'Impôts sur Traitements et Salaires (IPTS) et d'impôt Général sur le Revenu (IGR) étaient émis par la Direction des Impôts et mis en recouvrement par la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique chargée de poursuivre les fonctionnaires et les salariés du secteur privé.

Le résultat de cette manière d'appliquer le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable a été catastrophique, ce qui a conduit le législateur à réaliser les réformes de 1971 qui ont consisté en :

- la création de l'IPTS par fusion de l'Impôt sur les Traitements et Salaires et de l'Impôt Général sur le Revenu.
- l'institution de la retenue à la source dont la Direction des Impôts et non pas celle du Trésor a été chargée du recouvrement.

L'importance du rôle a été dès lors réduite à sa plus simple expression en matière d'impôts sur salaires et l'intervention de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique., limitée aux seuls cas des contribuables qui s'abstiennent de temps en temps de verser l'impôt dû et que la Direction des Impôts n'était pas autorisée à poursuivre.

Les résultats de ces réformes ont été spectaculaires : croissance continue des impôts sur salaires dus par l'ensemble des assujettis du secteur public comme du secteur privé. Ces résultats n'ont pu être obtenus qu'au prix de l'abandon de la forme d'application du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable basé sur l'intervention de deux Administrations.

De même, en matière d'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), cette application du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables a échoué et le législateur a dû instituer le système des acomptes provisionnels pour tenter d'enrayer la baisse continue et inquiétante des recettes fiscales dans ce domaine.

C'est la Direction des Impôts qui a été chargée par le législateur béninois de recouvrer ces acomptes. La raison en est simple : la Direction des Impôts est mieux placée pour appréhender la matière imposable et les bases de calcul de ces acomptes car c'est elle qui reçoit et contrôle les déclarations des contribuables, qui les impose et qui, de ce fait, est à même de connaître assez rapidement la base de calcul des acomptes sans recourir à aucun rôle. Cette solution a été aussi imposée par le fait que la Direction des Impôts comme celle du Trésor et de la Comptabilité Publique du reste, n'est pas suffisamment équipée pour émettre tous les rôles au cours de l'année suivant celle de la réalisation du revenu ; le travail d'émission de rôle étant intégralement manuel, le législateur a compris qu'il n'était pas réaliste de confier le recouvrement des acomptes à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique qui aurait été contrainte d'attendre de recevoir les rôles émis par la Direction des Impôts, de les contrôler manuellement elle aussi, avant de les prendre en charge et de pouvoir enfin connaître la base de calcul des acomptes provisionnels.

Le législateur s'est donc adapté aux réalités béninoises en confiant le recouvrement des acomptes provisionnels au service d'assiette qu'est la Direction des Impôts.

Aujourd'hui, en matière de B.I.C. l'Etat peut compter sur le recouvrement des acomptes provisionnels dont le versement suit d'assez près, surtout depuis la Loi de Finances gestion 1987, la réalisation du bénéfice à imposer.

Quant aux restes à recouvrer faisant l'objet des rôles dont le recouvrement incombe à la Direction du Trésor, il est aisé de constater qu'ils sont d'un recouvrement très incertain.

Les faits attestent aussi que sans l'intervention de structures spéciales de recouvrement tels que le Bureau Spécial de Recouvrement, le Comité de recouvrement du Ministère de l'Intérieur, de la Présidence

et l'actuelle commission nationale chargée du recouvrement, ces sommes auraient pu être perdues pour de bon, au préjudice de l'Etat.

En matière des Bénéfices non Commerciaux (BNC) et d'Impôt Général sur Revenu (IGR), les résultats encourageants obtenus en matière de B.I.C. ont incité le législateur à instituer dans ces domaines aussi le système des acomptes provisionnels.

Enfin, le même système des acomptes provisionnels a été étendu à l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers.

Il est remarquable de souligner qu'à chaque fois le recouvrement des acomptes provisionnels a été confié à la Direction des Impôts et non pas à celle du Trésor.

Les tableaux annexés à cet exposé des motifs mettent sans équivoque en évidence, l'importance de ces acomptes provisionnels et le rôle prépondérant que joue la Direction des Impôts en matière de recouvrement.

Il me semble qu'il est ainsi établi que notre Etat révolutionnaire a tout à gagner en confiant l'intégralité du recouvrement des impôts à la Direction des Impôts qui incontestablement est beaucoup mieux placée que la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique pour exécuter cette tâche.

Les directives du Comité Central du 4 Juillet 1988 reconnaissent ce fait et nous demandent de renoncer, dans l'intérêt de l'Etat, à cette forme d'application du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable basé sur l'intervention de deux Administrations distinctes.

Renoncer à la forme ne signifie nullement renoncer au principe et la nouvelle procédure de recouvrement qui va être instituée continuera de reposer sur le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable mais appliqué au sein de la seule administration fiscale, par des personnes ou des services fiscaux distincts.

S'il est encore besoin de convaincre, peut-être faudrait-il citer l'exemple des impôts locaux alimentant les budgets des collectivités locales: contributions foncières des propriétés bâties ou non bâties, patentes et licences pour l'essentiel.

Dans ces matières, où l'application du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable est de règle presque absolue, on constate que le taux de recouvrement est le plus bas de la République Populaire du Bénin parce que le recouvrement de ces impôts incombe presque intégralement au Trésor.

Chaque fois qu'en matière d'impôts locaux, l'ordonnateur a été amené à se substituer à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (patente foraine, patente par anticipation etc....), les finances publiques locales en ont tiré profit.

On a constaté également que l'abandon de la retenue à la source de la Taxe Civique et la mise à l'écart de la Direction des Impôts en cette matière ont provoqué une baisse devenue chronique des recettes de taxe civique, que le recours à des brigades ambulantes de recouvrement au niveau des Districts n'est pas arrivé à enrayer.

Il convient d'ajouter également au passif de ce même principe les nombreux avertissements qui parviennent tardivement aux contribuables sans oublier le nombre impressionnant de ceux qui retournent à la Direction des Impôts au motif que les destinataires notoirement connus (Pharmacie MIGAN Toya Olivier, par exemple) sont déclarés inconnus des agents de poursuites du Trésor chargés de les distribuer. Mentionnons enfin les cas des contribuables détenteurs de quittances régulièrement délivrées par le Trésor lui-même et qui sont encore poursuivis pour des impôts déjà payés.

C'est pour toutes ces raisons qu'il vous sera proposé en matière d'impôts locaux, l'institution du système d'acomptes provisionnels qui est susceptible d'améliorer le niveau des recettes fiscales des collectivités locales, si la réforme est patiemment et correctement expliquée aux contribuables.

De tout ce qui précède, il ressort que dans les faits, ce sont les dérogations au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable basé sur l'intervention de deux administrations distinctes qui l'ont emporté depuis longtemps, plaçant la Direction des Impôts largement en tête des services qui contribuent au recouvrement des impôts intérieurs.

La réforme qui est actuellement envisagée en matière d'impôts a été déjà réalisée avec succès en matière de recouvrement des droits de douanes par l'ordonnance n°70-9/D/MEF/DD du 28 Février 1970 portant érection des bureaux et postes des douanes en recettes des douanes.

Par cette ordonnance, les fonctions d'assiette et de recouvrement ont été confiées à la Direction des Douanes et Droits Indirects, ce qui a permis à l'Etat d'améliorer de manière spectaculaire le taux de recouvrement des recettes

douanières, résultats qui ne pouvaient même pas être envisagés avant 1970 où la Direction du Trésor était chargée du recouvrement des droits de Douane et où on observait d'énormes masses d'arriérés de droits.

Etant donné que grâce à cette dérogation la Direction des Douanes et Droits Indirects arrive en tête des Administrations qui réalisent les recettes pour le budget national, il est possible de conclure, sans recourir aux cas des pays africains francophones qui ont dû réformer leur système de recouvrement, que la forme qui convient à un pays sous-développé comme le nôtre c'est celle qui organise les fonctions d'assiette et de recouvrement au sein d'une même administration.

C'est sur cette constatation que se fonde la nouvelle procédure de recouvrement qui va être soumise à votre haute appréciation.

## II. - CARACTÉRISTIQUES DE LA NOUVELLE PROCÉDURE DE RECOUVREMENT CONTENUE DANS LE PRÉSENT PROJET DE LOI

Il ne sera exposé dans cette partie que ce qui va changer par rapport à l'ancienne procédure et la situation diffère d'un impôt à l'autre.

En matière de droits d'enregistrement et assimilés, la procédure de recouvrement fondée sur le paiement préalable à l'accomplissement de la formalité sera maintenue, mais avec possibilité de recourir en cas de besoin à l'avis d'imposition.

En matière de Taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts sur salaires, les versements non effectués feront l'objet d'avis d'imposition.

En matière d'impôt sur les BIC, le changement fondamental concerne la période à laquelle commencera le recouvrement des restes à recouvrer. Lorsque l'impôt dû par un contribuable est supérieur aux acomptes provisionnels qu'il a versés, le reste à recouvrer fera immédiatement l'objet d'un avis d'imposition qui lui sera notifié. A partir du jour de la notification, le contribuable disposera d'un délai allant jusqu'à l'expiration du mois suivant celui de la notification de l'avis d'imposition pour se libérer de sa dette.

Si l'avis d'imposition lui a été notifié en décembre, l'impôt est exigible avant le 31 Décembre. A l'expiration de ces délais, il sera immédiatement engagé à l'encontre du contribuable récalcitrant des poursuites prévues par les textes en vigueur.

L'avis d'imposition s'entend de l'avertissement approprié ou de toute autre pièce en tenant lieu, signé du Chef du Service d'Assiette ou

de vérification fiscale et du Directeur des Impôts.

120 avis d'imposition mis en liasse représente un rôle classique dont le traitement incombera désormais au service des rôles des Impôts et aux Recettes des Impôts. De la sorte, tout le temps qui sépare l'imposition du contribuable de la mise en recouvrement du rôle sera économisé et effectivement consacré au recouvrement de l'impôt.

Cette formule est valable pour l'IGR, l'IRC et l'IRVM, la taxe Immobilière sur loyers (TIL) et pourrait également s'appliquer à l'impôt sur les BNC à condition que les contribuables des professions libérales soient, eux aussi, soumis au même système de déclaration qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux, ce qui implique la suppression de la commission paritaire chargée jusqu'ici d'arrêter leur base d'imposition.

En ce qui concerne les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, il est possible de recourir également au système des acomptes provisionnels calculés sur la base des éléments d'imposition arrêtés l'année précédente, étant entendu que la régularisation du trop ou moins perçu se fera lors de l'établissement de l'imposition de l'année en cours.

Pour ces contributions foncières, les échéances suivantes pourraient donc être envisagées :

\* lorsque la cote est inférieure ou égale à 5.000 F, l'acompte doit être unique et intervenir avant le 1er Mars.

\* lorsqu'elle est supérieure à ce montant, les contribuables seront autorisés à verser trois acomptes provisionnels aux dates ci-après :

- Fin Février	:	30 %
- " Avril	:	30 %
- " Juin	:	le solde.

En ce qui concerne les patentes et les licences, la totalité de la cote doit être acquittée spontanément avant fin mars.

Le non respect de ces prescriptions sera sanctionné par l'application de la majoration de 7 % déjà prévue par les textes en vigueur

Telles sont les grandes lignes de la réforme du recouvrement. En rendant l'impôt exigible et en poursuivant son recouvrement dès la constatation de la dette fiscale, on supprime du même coup le décalage qui existe entre son émission et sa mise en recouvrement et partant, la lenteur administrative qui pourrait freiner et même rendre impossible son recouvrement.

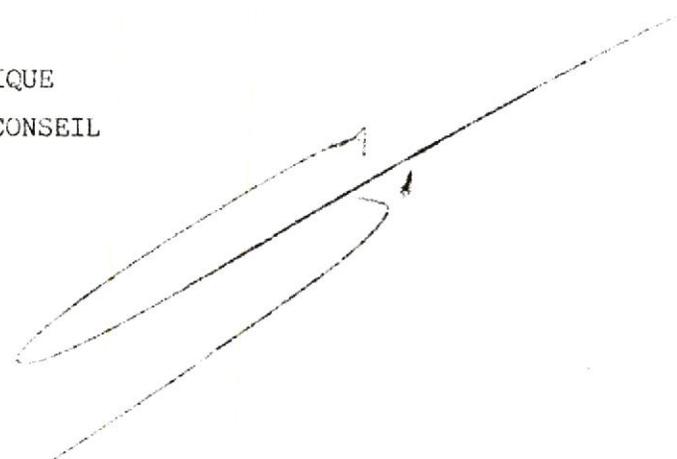
L'organisation des fonctions d'assiette et de recouvrement au sein d'une même administration (la Direction des Impôts) mettra à la disposition des services compétents, des statistiques fiables lors de l'élaboration des prévisions budgétaires.

Pour le contribuable, le paiement de l'impôt deviendra plus commode. Depuis la souscription de sa déclaration jusqu'au paiement des droits correspondants, il ne traitera qu'avec une seule administration, celle des Impôts. Il gagnera ainsi un temps appréciable et se plaindra moins de la complexité des formalités administratives.

Telle est, Camarades Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, la substance du présent décret de saisine que nous avons l'honneur de présenter à votre haute appréciation.

FAIT A COTONOU, LE 7 AVRIL 1989

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL  
EXECUTIF NATIONAL,



Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DES FINANCES



Saliou ABOUDOU  
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 - SA/CC/PRPB 4 - SCCEN 4 - ANR 40  
MF 4 - CPC 2 - PPC 2.

T A B L E A U N° 1

ANNEE	EMISSION SUR ROLE	RECOUVREMENT DU TRESOR	% R/E	RESTE A RECOUVRER
1960	974,6	783,1	80,36 %	191,5
1961	614,2	405,1	66 %	209,1
1962	732,6	524,4	71,6 %	208,2
1963	857,2	579,0	67,6 %	278,2
1964	943,7	604,5	64,06 %	339,2
1965	1.130,5	670,5	59,31 %	460,0
1966	1.234,8	669,6	54,23 %	565,2

Chiffre en millions de francs

recouvrement sur exercice antérieur inclus.

Référence : Finances Publiques-Etude Statistique et Budgétaire  
Fiscale, 1963 - 1973, EDITION A.B.M.

% R/E = % Recouvrement sur Emissions.



TABLEAU N° 3 - ETAT DES EMISSIONS ET RECOUVREMENTS EFFECTUES PAR LA DIRECTION  
DES IMPOTS DE 1972 A 1987 IMPOTS INDIRECTS

-----

ANNEE	PREVISIONS AU BUDGET NATIONAL POUR LA DI (P)	EMISSIONS DE LA DI (E)	% E/P	RECOUVREMENT DE LA D.I. (R)	% R/P	RESTE A RECOUVRER TRANSMIS AU TRESOR (RR)	% RR/E
1979	3.230.000.000	3.782.742.093	117	3.440.280.642	106,51	342.461.451	9,05
1980	3.860.000.000	3.294.270.275	85,3	3.186.336.465	82,54	107.934.810	3,27
1981	5.830.000.000	4.420.486.159	75,83	4.352.944.822	74,66	67.541.337	1,52
1982	6.377.000.000	8.775.044.448	137,60	4.345.861.882	58,16	4.429.181.766	50,47
1983	6.590.000.000	7.943.396.966	120,54	5.207.270.452	79,02	2.736.126.514	34,44
1984	6.310.000.000	3.920.678.843	62,14	3.593.900.090	56,95	326.778.753	8,33
1985	6.100.000.000	7.438.694.065	121	4.750.316.908	77,87	2.688.377.157	36,14
1986	5.049.614.000	8.540.349.695	169	4.835.436.546	95	3.704.913.149	43
1987	5.685.700.000	10.403.498.284	182,97	4.032.608.056	70	6.370.890.228	61

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

PROJET DE LOI CHARGEANT LA  
DIRECTION DES IMPOTS DU RECOUVREMENT  
DES IMPOTS ET PORTANT CREATION DES  
RECETTES DES IMPOTS.-  
-----

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré  
et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont  
la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Il est créé à compter du 1er Janvier 1989 au niveau de chaque service d'assiette de la Direction des Impôts, une Recette des Impôts chargée du recouvrement de tous impôts, droits, taxes et de tous produits recouverts comme en matière d'impôts.

ARTICLE 2 .- Les dispositions suivantes du Code Général des Impôts sont en conséquence modifiées comme suit :

ARTICLE 31

1er alinéa : sans changement.

2è alinéa : Les recettes des Impôts devront indiquer aux services d'assiette compétents de la Direction des Impôts, au fur et à mesure de la perception de la taxe sur les véhicules à moteur, les assujettis au BIC-Vagnette de façon que les rôles de cet impôt soient établis.

Le reste, sans changement.

ARTICLE 56

1er alinéa : les retenues afférentes aux salaires relatifs à un mois déterminé doivent être versées en numéraire ou par chèque émis à l'ordre du Directeur des Impôts dans les dix (10) premiers jours du mois suivant.

2è, 3è alinéas, inchangés.

.../...

4<sup>e</sup> alinéa : Le cas échéant, le chèque correspondant aux retenues effectuées est adressé à la Direction des Impôts accompagné d'un bordereau de versement établi en triple exemplaire sur des imprimés fournis par le service.

5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, et 8<sup>e</sup> alinéas, abrogés.

#### ARTICLE 201

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, inchangés.

Dernier alinéa : Enfin, à défaut de paiement spontané, le Directeur des impôts est habilité à réclamer aux locataires, en l'acquit des propriétaires la taxe immobilière sur loyer lorsque ceux-ci, après en avoir été dûment avisés, n'auront pas respecté leurs obligations fiscales. Les propriétaires sont tenus de recevoir les quittances de cette taxe à valoir sur les loyers ainsi qu'il est prévu à l'article 1134 du Code Général des Impôts pour la contribution foncière.

#### ARTICLE 236

1<sup>er</sup> alinéa : L'impôt afférent au chiffre d'affaires taxables réalisé pendant un mois doit être payé par le redevable dans les dix (10) premiers jours du mois suivant, en numéraire ou par chèque émis à l'ordre du Directeur des Impôts.

2<sup>e</sup> alinéa inchangé.

3<sup>e</sup> alinéa : En cas de décès du redevable, l'impôt doit être versé dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant le décès, par les ayants-droits du défunt.

Dernier alinéa inchangé.

ARTICLE 237

Le cas échéant, le chèque correspondant à l'impôt dû est adressé au Directeur des Impôts, accompagné d'un bordereau de versements établi en triple exemplaire sur des imprimés fournis par le service.

ARTICLE 238

Abrogé.

ARTICLE 286

1er alinéa : Dans le courant du premier trimestre de chaque année, les possesseurs de véhicules imposables doivent se présenter, munis de leur carte grise auprès du Receveur des Impôts compétents, en vue d'acquitter immédiatement le montant de la taxe.

Le reste sans changement.

ARTICLE 1113

1er alinéa : Sauf disposition expresse contraire, les contributions, impôts et taxes visés par le présent code ainsi que les contributions, impôts, taxes et produits recouverts comme en matière de contributions directes ou indirectes, sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la notification de l'avis d'imposition. Les impositions mises en recouvrement au mois de décembre sont exigibles en totalité au 31 décembre de la même année.

Le reste sans changement.

ARTICLE 1115.

Le retard dans le paiement des impositions antérieures, l'application d'une majoration d'imposition par le service d'assiette ou de vérification fiscale, soit par suite de défaut de déclaration, soit pour déclaration tardive ou insuffisante des revenus, bénéfices ou chiffres d'affaires imposables, entraînent l'exigibilité immédiate de l'ensemble des impositions assises au nom du contribuable ou du redevable, dès la notification de l'avis d'imposition.

ARTICLE 1116.

Sauf disposition expresse contraire, tout contribuable, qui, à l'expiration des délais fixés à l'article 1113, n'aura pas intégralement payé les contributions directes, indirectes et taxes assimilées dont il a reçu l'avis d'imposition, devra, sans préjudice des frais afférents aux poursuites dont il aura pu être l'objet, acquitter sur la portion non soldée, une majoration de 7%.

ARTICLE 1125

Les versements effectués en numéraire ou par chèque, sans émission préalable de rôle, au titre de tous impôts, droits et taxes, à l'exception des droits de timbre, d'enregistrement et droits assimilés, sont encaissés par le Receveur des Impôts sur présentation d'un bordereau de versement établi en triple exemplaire.

Le cas échéant, l'émission des rôles aura lieu après liquidation de l'impôt.

ARTICLE 1127

1er alinéa : Lorsqu'un contribuable estime pouvoir apporter la preuve que le montant total de l'impôt général sur le revenu et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, auxquels il doit être soumis au titre d'une année, doit être inférieur au montant total des acomptes dont il est redevable, il peut déposer avant le 15 février une demande en réduction des versements d'acomptes à l'Inspecteur d'assiette compétent.

Le reste de l'alinéa sans changement.

Alinéa 2 : l'Inspecteur d'assiette est habilité à refuser la demande en réduction d'acompte présentée par un contribuable lorsque ce dernier ne s'est pas intégralement acquitté, à la date du dépôt de sa demande, de l'impôt général sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux mis à sa charge au cours de l'année antérieure.

3è alinéa : Soit en application de l'alinéa précédent, soit pour toutes autres raisons, lorsque l'Inspecteur d'assiette estime avoir en sa possession les éléments suffisants, pour opposer un refus nettement motivé à une demande en réduction d'acomptes, il doit notifier ce refus par lettre recommandée dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. Passé ce délai, la demande du contribuable est considérée comme acceptée tacitement.

ARTICLE 1128

Lorsque l'Inspecteur d'assiette a donné son accord formel ou tacite à la demande en réduction d'acomptes présentée par un contribuable, ce dernier doit acquitter ses acomptes de l'année en cours, aux dates et selon les pourcentages prévus aux articles 1117 et 1118 .

Le reste de l'alinéa sans changement.

ARTICLE 1129

1er alinéa : Lorsque lors de l'émission des rôles, la déclaration faite à l'Inspecteur d'assiette, pour obtenir une réduction des versements d'acomptes, est reconnue inexacte de plus du dixième, le contribuable est passible d'une pénalité égale à 20 % de la différence constatée.

2è alinéa abrogé.

ARTICLE 1130

Les impôts et taxes visés au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables en numéraire ou suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des Receveurs des Impôts.

ARTICLE 3.- Les privilèges octroyés au Trésor, en matière de recouvrement, par les articles 1133 à 1147 du Code Général des Impôts sont désormais dévolus à la Direction des Impôts.

ARTICLE 4.- Les poursuites prévues par les articles 1148 à 1181 du Code Général des Impôts, jusqu'ici exercées par la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, devront désormais l'être par la Direction des Impôts.

ARTICLE 5.- Les Receveurs des Impôts sont des agents comptables soumis aux obligations des Lois et Règlements en vigueur en matière de comptabilité publique, mais sont toutefois dispensés de l'obligation de constituer un cautionnement.

ARTICLE 6.- Une indemnité de responsabilité et de caisse sera allouée aux Inspecteurs-Receveurs de la Direction des Impôts, en leur qualité de Receveur des Impôts et aux Chefs de caisse conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi, notamment les dispositions de l'article 115 du décret du 30 Décembre 1912 et celles des actes modificatifs subséquents relatives au recouvrement des impôts, /<sup>droits,</sup> taxes, et produits recouvrés comme en matière de contributions directes ou indirectes, sont abrogées.

ARTICLE 8.- La présente Loi qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1939 sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

FAIT A COTONOU, LE

1939

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTI NATIONAL,

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DES FINANCES

Didier D A S S I.-